

68 DDC. 74. 143 11844

RESOLUTION n° 163/CM/N/N/ DU 4/11/83

STATUTS DU COMITE
INTER-ETATS POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
(C.I.E.D.I.)

PREAMBULE

La réalisation de la première phase de l'aménagement du fleuve Sénégal (régularisation, production hydro-électrique, navigation fluviale) va offrir pour la première fois à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest constituée par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal (environ 13 millions d'habitants) une réelle possibilité de sortir du sous-développement.

La prise de conscience de ces facteurs a permis la création et le renforcement des activités de l'Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) par la convention du 11 Mars 1972 groupant les trois concernés. Pour répondre au mandat défini pour les articles pertinents de cette convention, il a apparu nécessaire d'établir un programme commun d'industrialisation entre les Etats-membres, programme découlant de la mise en valeur commune des ressources du bassin du fleuve Sénégal. Ce programme s'inscrit dans le cadre de la Déclaration et du Plan d'Action de la 2ème Conférence Générale de l'ONUDI (Lima, Mars 1975), de la Déclaration et du Plan d'Action de Lagos de la 1ère Conférence Economique au sommet de l'OUA (Lagos, Avril 1980).

Pour assurer un suivi opérationnel et efficace de la détermination et de la mise en place du schéma énergétique, industriel, minier, agro-industriel, découlant de la mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal le Conseil des Ministres de l'OMVS élargi aux Ministères du Développement Industriel a décidé la création d'un Comité Consultatif Inter-Etats de Développement Industriel (CIEDI) dont les attributions et fonctionnement sont définis par le présent statut.

TITRE I : DENOMINATION - COMPOSITION

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'OMVS un Comité Consultatif dénommé Comité Inter-Etats de Développement Industriel ci-après dénommé (C.I.E.D.I.).

ARTICLE 2 : Le Comité est composé des représentants des Ministères des Etats-membres :

- chargé de la tutelle de l'OMVS,
- chargé du Développement Industriel,
- chargé des Mines et de l'Energie,
- chargé du Plan,
- chargé de la Recherche Scientifique et Technique,
- chargé du Développement Rural,
- et du Haut-Commissariat de l'OMVS.

ARTICLE 3 : Le Comité peut entretenir des relations d'information et de coopération avec les représentants des opérateurs économiques pendant les phases de promotion et de réalisation du programme.

ARTICLE 4 : Peuvent être admis à titre d'observateurs aux réunions du Comité, les représentants des gouvernements, organisations et/ou organismes qui témoignent de l'intérêt pour le programme d'industrialisation de l'OMVS.

ARTICLE 5 : Les observateurs peuvent faire des communications au Comité et être autorisés ou invités par le Président à participer aux débats.

71

TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : Le CIEDI a un rôle consultatif.

ARTICLE 7 : Dans le cadre des dispositions des articles 15 et 8 de la convention portant création de l'OMVS, le Comité formule des avis et fait des recommandations au Conseil des Ministres sur la stratégie et les projets industriels soumis à son examen par le Haut-Commissariat de l'OMVS et entrant dans le processus de l'intégration économique des Etats-membres.

ARTICLE 8 : Le Comité assiste le Haut-Commissariat dans la mise en oeuvre de la politique commune d'industrialisation et notamment :

- a) - l'identification et l'étude des projets industriels d'intérêt commun aux trois Etats,
- b) - la promotion des échanges systématiques des informations entre les Etats, d'une part et les Etats et le Haut-Commissariat d'autre part sur toutes les données économiques techniques et humaines afin d'aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un schéma industriel intégré.

ARTICLE 9 : Le Haut-Commissariat assure pour le compte du Comité la centralisation des données, l'identification et l'élaboration des projets à vocation industrielle d'intérêt commun, le suivi de la réalisation des projets industriels et établit à cette fin des rapports périodiques.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Le Comité se réunit au moins une fois, et en tant que de besoin à la demande soit d'un Etat-membre, soit du Haut-Commissariat.

ORGANISATION POUR LA MISE EN
VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

57 DDC. 14, 143

CONSEIL DES MINISTRES

STATUT DU COMITE INTER-ETATS
DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT AGRICOLES

(C . I . E . R . D . A .)

ADOPTE PAR RESOLUTION n° 112/CM/S/D DU 9/5/79

Mai 1979.

TITRE I : DENOMINATION.Article premier :

Il est créé au sein de l' O.M.V.S. un Comité Inter-Etats de la Recherche et du Développement Agricoles" en abrégé " CIERDA".

TITRE II : BUTArticle 2 :

Le "CIERDA" est un organe consultatif ayant pour but l'harmonisation des programmes nationaux de recherche et de développement agricoles des Etats, en vue d'un développement intégré du Bassin du fleuve Sénégal.

TITRE III : ATTRIBUTIONS.Article 3 :

Le CIERDA formule des avis et fait des recommandations au Conseil des Ministres dans les domaines de la recherche et du développement agricoles.

Article 4 :

Le CIERDA étudie et propose des programmes d'intérêt commun dans les divers domaines de la recherche et du développement agricoles conformément aux objectifs de développement intégré fixés par les Etats-Membres de l' O.M.V.S.

Article 5 :

Le CIERDA est notamment chargé :

- d'examiner périodiquement les résultats obtenus et de proposer les programmes à mener après en avoir évalué les coûts et déterminé les modalités d'exécution.
- de formuler à l'attention des organismes de développement rural des recommandations concernant l'utilisation le suivi et la consolidation des résultats acquis en matière de recherche et de développement agricoles.
- d'étudier et de proposer les voies et moyens propres à renforcer les structures nationales de recherches agricoles et à favoriser la mise en pratique du concept liaison recherche-développement au niveau des Etats membres.

Article 6 : Le "CIERDA" assiste les services et organismes nationaux concernés par la programmation, coordonne les actions de développement dans le bassin du fleuve, en vue d'une parfaite intégration agriculture-élevage-forêts.

Article 7 : Le "CIERDA" assure, par l'intermédiaire de son secrétariat le suivi de la réalisation des programmes de recherche, d'aménagement et de développement agricoles retenus au niveau des Etats-Membres et établit des rapports périodiques destinés au Conseil des Ministres pour l'informer notamment de tout retard ou de toutes contraintes constatées dans l'exécution desdits programmes.

TITRE IV : COMPOSITION

Article 8

Le CIERDA est composé :

Par Etat Membres,

- d'un Représentant de la Recherche agricole,
- d'un Représentant des services de développement rural.

- ainsi que d'un Représentant du Haut Commissariat.

Ces Représentants peuvent être assistés de Spécialistes.
Le CIERDA peut admettre à ses travaux toute personne dont il juge la présence utile.

TITRE V. FONCTIONNEMENT.

Article 9 : La présidence et le Secrétariat du CIERDA sont assurés par le Haut Commissariat.

Article 10.

Le CIERDA se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir chaque fois qu'un Etat-Membres ou le Haut Commissariat le demande.

Article 11

Le Haut-Commissariat élabore l'ordre du jour de la réunion et le transmet aux Etats-membres un mois au moins avant l'ouverture de ladite réunion.

Tout Etat-Membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Article 12 :

Les rapports et les procès-verbaux de réunions du CIERDA sont transmis par le Haut-Commissariat au Conseil des Ministres de l'Organisation.

Article 13 :

Le Haut-Commissariat de l' OMVS est chargé d'apporter au Comité tout le soutien nécessaire à son fonctionnement
